

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 13 janvier 2015 fixant pour les années 2015, 2016 et 2017 les taux de promotion des corps du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB1428699A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 8 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés, pour les années 2015, 2016 et 2017, dans les corps du ministère de la culture et de la communication en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
C. MILES

ANNEXE

(En pourcentage)

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE		
	2015	2016	2017
<i>Corps des adjoints administratifs régi par les dispositions du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006</i>			
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe.....	30,00	30,00	25,00
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe.....	21,00	21,00	21,00
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe.....	19,00	19,00	18,00
<i>Corps des secrétaires administratifs régi par les dispositions des décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et n° 2010-302 du 19 mars 2010</i>			
Secrétaire administratif de classe supérieure.....	12,00	12,00	12,00
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.....	11,00	11,00	11,00
<i>Corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle régi par les dispositions du décret n° 2002-1318 du 31 octobre 2002</i>			
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	25,00	-	-
Inspecteur général.....	25,00	-	-
<i>Corps des secrétaires de documentation régi par les dispositions des décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et n° 2013-830 du 16 septembre 2013</i>			

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE		
	2015	2016	2017
Secrétaire de documentation de classe supérieure.....	12,00	12,00	12,00
Secrétaire de documentation de classe exceptionnelle.....	13,00	13,00	13,00
<i>Corps des chargés d'études documentaires régis par les dispositions du décret n° 98-188 du 19 mars 1998</i>			
Chargé d'études documentaires principal de 2 ^e classe.....	8,00	8,00	8,00
Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{re} classe.....	25,00	25,00	25,00
<i>Corps des conservateurs du patrimoine régis par les dispositions du décret n° 2013-788 du 28 août 2013</i>			
Conservateur en chef du patrimoine.....	19,00	19,00	19,00
Conservateur général du patrimoine.....	13,00	13,00	13,00
<i>Corps des ingénieurs d'études régis par les dispositions du décret n° 91-486 du 14 mai 1991</i>			
Ingénieur d'études de 1 ^{re} classe.....	15,00	15,00	15,00
Ingénieur d'études hors classe.....	18,00	18,00	18,00
<i>Corps des ingénieurs de recherche régis par les dispositions du décret n° 91-486 du 14 mai 1991</i>			
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe.....	15,00	15,00	15,00
Ingénieur de recherche hors classe.....	11,00	10,00	10,00
<i>Corps des techniciens de recherche régis par les dispositions des décrets n° 91-486 du 14 mai 1991 et n° 94-1016 du 18 novembre 1994</i>			
Technicien de recherche de classe supérieure.....	12,00	12,00	12,00
Technicien de recherche de classe exceptionnelle.....	10,00	10,00	10,00
<i>Corps des maîtres-assistants des écoles d'architecture régis par les dispositions du décret n° 94-262 du 1^{er} avril 1994</i>			
Maître-assistant de 1 ^{re} classe.....	10,00	10,00	10,00
Maître-assistant de classe exceptionnelle.....	10,00	10,00	10,00
<i>Corps des professeurs des écoles d'architecture régis par les dispositions du décret n° 94-262 du 1^{er} avril 1994</i>			
Professeur de 1 ^{re} classe.....	14,00	14,00	14,00
Professeur de classe exceptionnelle.....	15,00	12,00	12,00
<i>Corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art régis par les dispositions du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002</i>			
Professeur de 1 ^{re} classe.....	16,00	16,00	16,00
<i>Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage régis par les dispositions du décret n° 95-239 du 2 mars 1995</i>			
Adjoint technique de 1 ^{re} classe d'accueil, de surveillance et de magasinage.....	25,00	25,00	25,00
Adjoint technique principal de 2 ^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage.....	19,00	15,00	14,00
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe d'accueil, de surveillance et de magasinage.....	17,00	17,00	17,00
<i>Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat régis par les dispositions du décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006</i>			
Adjoint technique de 1 ^{re} classe.....	20,00	16,00	16,00
Adjoint technique principal de 2 ^e classe.....	17,00	17,00	17,00
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe.....	17,00	17,00	17,00

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE		
	2015	2016	2017
<i>Corps des techniciens des services culturels et des bâtiments de France régi par les dispositions des décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et n° 2012-229 du 16 février 2012</i>			
Technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe supérieure.....	10,00	10,00	10,00
Technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle	11,00	11,00	11,00
<i>Corps des techniciens d'art régi par les dispositions des décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et n° 2012-230 du 16 février 2012</i>			
Technicien d'art de classe supérieure.....	11,00	11,00	11,00
Technicien d'art de classe exceptionnelle.....	12,00	12,00	12,00
<i>Corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine régi par les dispositions du décret n° 98-898 du 8 octobre 1998</i>			
Ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe supérieure.....	10,00	10,00	10,00